



N° de dossier : 5146-17-001

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PLAIGNANTE :

[REDACTED]

PROFESSION :

PSYCHOÉDUCATRICE

Préparé par :
Évelyne M'banze Isamene
avec la collaboration de
Myriam Hadiri
Analystes
4 mai 2018

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A. ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1 Mise en contexte 1

1.1 Attentes de la plaignante envers le commissaire 1

2 Cadre législatif 1

3 Examen de la plainte 2

3.1 Profil de la plaignante 2

3.2 Analyse de la problématique 2

3.2.1 L’irrecevabilité de la demande d’équivalence.....3

3.2.2 L’évaluation comparative du DEES effectuée par le MIDI.....5

3.2.3 Le niveau d’études du diplôme d’État d’éducateur spécialisé (DEES).....6

4 Conclusions..... 7

5 Recommandation et intervention..... 8

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées..... 9

Annexe 2 : Extraits du *Règlement sur les normes d’équivalence pour la délivrance d’un permis de l’Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec*..... 11

ABRÉVIATIONS

ARM :	Arrangement de reconnaissance mutuelle
BTS :	Brevet de technicien supérieur
CÉGEP :	Collège d’enseignement général et professionnel
DE :	Diplôme d’État
DEASS :	Diplôme d’État d'assistant de service social
DEES :	Diplôme d’État d’éducateur spécialisé
DEC :	Diplôme d’études collégiales
DUT :	Diplôme universitaire de technologie
ECTS :	<i>European Credits Transfer System</i> (système européen de transfert et d’accumulation de crédits)
MIDI :	Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

1 Mise en contexte

Madame [REDACTED] a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions (ci-après le « bureau du commissaire ») le 19 avril 2017 au sujet d'une difficulté rencontrée dans la démarche d'admission à la profession de psychoéducatrice.

La plaignante a sollicité une demande d'admission sur la base d'un diplôme d'État d'éducateur spécialisé (DEES) délivré par un établissement d'enseignement français. Selon *l'Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec*, délivré par le MIDI¹, le repère scolaire de ce diplôme est comparable à celui d'un diplôme d'études collégiales (DEC) en formation technique dans le domaine de services sociaux, éducatifs et juridiques (Techniques d'éducation spécialisée). Le diplôme donnant ouverture au permis de psychoéducatrice au Québec est un diplôme en psychoéducation obtenu au terme d'études universitaires de 2^e cycle (maîtrise) ou une formation jugée équivalente. Pour appuyer sa demande, la plaignante a fait valoir une dizaine d'années d'expérience québécoise dans le domaine de l'éducation spécialisée.

En 2016, l'Ordre a refusé de recevoir sa demande d'admission étant donné le repère scolaire établi par le MIDI. Il lui a suggéré de suivre un programme de formation de niveau universitaire équivalent à celui suivi par le détenteur d'un diplôme reconnu.

La plaignante déplore que l'Ordre n'ait pas pris le temps d'analyser le contenu de sa formation ainsi que son expérience pratique dans une optique d'admission par équivalence de la formation. De plus, selon elle, le DEES serait de même niveau que le Diplôme d'État d'assistant social français (DEASS) pour lequel les titulaires sont reconnus bacheliers par le service des évaluations comparatives du MIDI.

En cours d'enquête, à la suite des échanges avec le commissaire, l'Ordre a changé sa position et a accepté d'étudier le dossier selon le mécanisme de l'équivalence de formation.

1.1 Attentes de la plaignante envers le commissaire

La plaignante a sollicité l'intervention du commissaire auprès de l'Ordre pour la prise en compte, par celui-ci, de tous les éléments de sa formation et de son expérience dans le processus de reconnaissance de l'équivalence en vue de la délivrance du permis de l'Ordre.

2 Cadre législatif

L'examen des plaintes déposées au bureau du commissaire s'appuie, entre autres, sur la loi instituant le poste de commissaire et les paramètres liés à sa charge (articles 16.9 à 16.23 du *Code des professions*²). Il s'agit de la première fonction du commissaire³ :

[...] de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession.

Dans l'exercice de cette fonction, le commissaire peut effectuer une enquête. Au terme de l'examen d'une plainte, le commissaire émet des conclusions et peut faire des recommandations. Toutefois, le commissaire n'est pas un mécanisme d'appel ou de révision d'une décision : il ne peut délivrer de permis ou de certificat de spécialiste au nom d'un ordre, ni modifier une décision, ni ordonner la modification d'une décision.

¹ Ministère de l'Immigration de la Diversité et de l'Inclusion.

² [RLRQ, chapitre C-26](#).

³ [Ibid.](#), art.16.10, par.1^o.

Par ailleurs, toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant un tribunal ou une autre instance judiciaire. De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes. Le présent document est visé par ces règles.

3 Examen de la plainte

Le but de l'examen d'une plainte est de s'assurer que la démarche d'admission de la personne s'est déroulée, notamment, de façon équitable, objective, impartiale, transparente et efficace. Pour ce faire, le commissaire enquête sur le fonctionnement du ou des processus d'admission en cause. Il peut alors porter son regard sur les divers aspects du fonctionnement de ce ou de ces processus : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Il examine également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

La plainte concerne le fonctionnement du mécanisme de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation. Le motif de la plainte réside essentiellement dans le refus par l'Ordre d'évaluer le dossier de candidature selon les normes d'équivalence prévues aux règlements. La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

3.1 Profil de la plaignante

La plaignante est titulaire d'un diplôme d'État d'éducateur spécialisé délivré par un établissement d'enseignement français au terme d'un programme d'études supérieures d'une durée de 3 ans, comportant 180 crédits ECTS.

Selon les services de l'évaluation comparative du MIDI, au moment de son évaluation, ce diplôme était répertorié dans le système français au niveau III, soit le même niveau que le brevet de technicien supérieur (BTS) et le diplôme universitaire de technologie (DUT)⁴. Il avait pour finalité l'accès au marché du travail.

Son curriculum vitae fait état d'une expérience de travail dans le domaine de l'éducation spécialisée de plus de 20 ans. Des lettres de référence fournies par des responsables d'une commission scolaire québécoise témoignent de cette expérience au sein de leur organisation depuis l'année 2004⁵.

3.2 Analyse de la problématique

L'accès à l'exercice de la profession de psychoéducateur et psychoéducatrice se fait selon les dispositions du *Code des professions* et des règlements afférents.

Compte tenu du profil de la plaignante, le dossier réfère au *Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec*⁶ (ci-après le « Règlement »). Selon ce règlement et le Code, un candidat ou une candidate qui ne détient pas un diplôme désigné comme donnant ouverture au permis doit posséder un diplôme ou une formation reconnu équivalent par l'Ordre, afin d'obtenir le permis de psychoéducateur ou de psychoéducatrice.

Les diplômes reconnus par le gouvernement du Québec sont des diplômes délivrés par des universités désignées en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 184 du Code. Ils sont obtenus

⁴ Lettre du MIDI (Direction de l'évaluation professionnelle et de la reconnaissance des compétences) à la plaignante, document fourni par la partie plaignante.

⁵ Lettres de référence (9 février, 30 juin, et 5 juillet 2017) et CV, documents fournis par la partie plaignante.

⁶ [RLRQ, c. C-26, r. 208.01](#)

au terme d'études universitaires de 1^{er} et 2^e cycles, comportant un total de 135 crédits, dont 93 crédits sur des matières spécifiques à la psychoéducation énumérées à l'article 2 du Règlement.

En plus du Code et des règlements, les ordres professionnels sont appelés à s'inspirer, dans leurs processus de reconnaissance, des principes et des bonnes pratiques utilisés dans le domaine.

L'article 1 du Règlement définit ce que l'on entend par « équivalence de diplôme » et « équivalence de formation ». Nous reproduisons un extrait des articles de ce règlement, utiles pour notre analyse, à l'annexe 2.

L'examen de la situation de la plaignante a soulevé des questions sur les sujets suivants :

1. L'irrecevabilité de la demande d'équivalence ;
2. L'évaluation comparative du DEES effectuée par le MIDI ;
3. Le niveau d'études du diplôme d'État d'éducateur spécialisé (DEES).

Dans les sous-sections qui suivent, nous présentons les positions et arguments de chacun, ainsi que les faits allégués ou constatés durant l'enquête. Nous présentons également l'analyse de conformité et l'analyse critique des différents aspects de la problématique présentée plus haut, ainsi que nos réflexions ou notre avis sur ces questions.

3.2.1 L'irrecevabilité de la demande d'équivalence

En réponse à sa demande d'admission par équivalence, l'Ordre a indiqué à la plaignante, à au moins deux reprises, que sa formation ne correspondait pas aux normes d'admission en vue de la délivrance du permis de psychoéducatrice prévues au Règlement :

- En 2016

Votre formation ne correspond pas aux normes d'admission vous permettant d'obtenir le permis de psychoéducatrice selon le Règlement sur les équivalences de diplôme et de formation. En vertu de ce Règlement, vous devriez avoir l'équivalent de 135 crédits de niveau universitaire ce qui équivaut à un diplôme de maîtrise. Je constate que votre formation n'équivaut pas à ce niveau. Nous vous retournons donc votre dossier ainsi que les montants réservés à l'ouverture ainsi qu'à l'étude de votre dossier.

Vous aurez donc à compléter une maîtrise dans l'une des universités suivantes [...] ⁷.

- En 2017

Votre dossier ne peut malheureusement être étudié par le comité des admissions puisque l'évaluation comparative de vos études, effectuées en France, conclut à l'équivalence, au Québec, d'un diplôme d'études collégiales. Les démarches que nous avons faites auprès du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) confirment cette évaluation. ⁸

La justification de l'Ordre fait référence au mécanisme de l'équivalence de diplôme prévu à l'article 2 du Règlement ⁹. Selon ce mécanisme, un candidat diplômé hors du Québec doit démontrer que son diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études universitaires de 1^{er} et de 2^e cycles comportant un total de 135 crédits, pour bénéficier d'une reconnaissance de l'équivalence en vue de la délivrance du permis de l'Ordre. Les normes d'équivalence de diplôme sont les contenus et repères scolaires établis à cet article du Règlement.

⁷ Lettre de l'Ordre à la plaignante, 22 novembre 2016, document fourni par la partie plaignante.

⁸ Lettre de l'Ordre à la plaignante, 18 avril 2017, document fourni par la partie plaignante.

⁹ Réf. art. 2 du Règlement, voir l'annexe 2.

À partir de l'évaluation du MIDI, selon laquelle le diplôme (DEES) n'a pas été émis au terme d'un programme d'études universitaires comparable à celui du diplôme donnant ouverture au permis, l'Ordre a automatiquement déclaré la demande d'équivalence non recevable.

En arrêtant le processus de reconnaissance de l'équivalence à la désignation du repère scolaire et sa comparaison avec le diplôme reconnu, l'Ordre a négligé de considérer l'autre mécanisme d'établissement de l'équivalence prévu à l'article 4 du Règlement : le mécanisme de l'équivalence de formation. Or, celui-ci est appelé à être utilisé lorsqu'un candidat ou une candidate ne peut démontrer la possession d'un diplôme équivalent selon les critères essentiellement scolaires du mécanisme de l'équivalence de diplôme.

Le mécanisme de l'équivalence de formation prend en considération toutes les connaissances et habiletés acquises par le candidat ou la candidate, qui lui auraient permis d'acquérir les aptitudes à exercer la profession. Dans l'appréciation du dossier, il est prévu que le comité des équivalences tienne compte particulièrement de la nature, la durée et le contenu de l'expérience ainsi que les diplômes, les cours, les stages et toute autre activité de formation effectuée. Ce mécanisme serait donc approprié pour des parcours de formation, comme celui de la plaignante.

Le diplôme de la plaignante n'aurait pas atteint le niveau d'un diplôme universitaire, à cause du type de programme de formation (études supérieures de type court) dans le pays d'origine. Mais, au-delà de toutes les considérations sur le repère scolaire du diplôme, l'Ordre avait les moyens et le devoir d'apprécier les connaissances et habiletés de la plaignante, en vertu de l'article 4 du Règlement. L'évaluation du MIDI n'empêche nullement l'Ordre d'effectuer sa propre évaluation du contenu. Il aurait pu comparer le niveau de connaissances et habiletés professionnelles de cette candidate avec celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu, étant donné des aptitudes professionnelles démontrées, notamment au Québec.

L'Ordre aurait dû évaluer les connaissances et habiletés de la candidate et déterminer leur équivalence en vue de la délivrance du permis d'exercice. Il ne saurait s'arrêter au repère scolaire, qui est un des éléments d'un dossier de candidature et qui n'est pas une condition dans le mécanisme de l'équivalence de formation. Nous sommes toutefois conscients de la possibilité qu'une personne ayant une formation dans le domaine, mais d'un autre niveau, se verra vraisemblablement prescrire de la formation, plus lourde à mesure que le niveau s'éloigne de celui habituellement enseigné pour la pratique de la profession.

Par ailleurs, il faut souligner que la frontière formelle entre les niveaux de formation est plus poreuse qu'on le croit. C'est le cas au Québec entre l'enseignement collégial et l'enseignement universitaire. On sait que dans plusieurs domaines, des établissements d'enseignement universitaires accordent une équivalence de cours universitaire de premier cycle à certains cours du niveau collégial. À titre d'exemple, l'Université du Québec à Trois-Rivières peut accorder une équivalence de cours universitaires du baccalauréat en psychoéducation à des cours des diplômes d'études collégiales en techniques d'éducation spécialisée et d'intervention en délinquance, jusqu'à concurrence de 30 crédits pour certains¹⁰. D'autres exemples existent pour la psychoéducation¹¹ et dans les domaines des sciences infirmières, de l'optométrie, du travail social et du génie. C'est donc dire que des connaissances et compétences enseignées au niveau collégial peuvent être assimilées à un niveau universitaire.

Pour un ordre professionnel, le repère scolaire ne peut, à lui seul, soutenir une conclusion sur le niveau et la valeur d'une formation. Il peut même être un leurre et demande qu'on regarde la réalité de ce qui est enseigné sur le plan des compétences. Pour poursuivre la réflexion, nous discutons plus bas de la nature et de la prise en compte par un ordre professionnel de l'évaluation comparative effectuée par le MIDI, du résultat qu'une analyse

¹⁰ Voir site de l'[UQTR](#).

¹¹ Voir l'[Université du Québec en Outaouais](#) et l'[Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue](#)

comparative peut apporter en vue de conclure un arrangement de reconnaissance mutuelle avec la France ainsi que de la situation du classement formel d'un diplôme en France et la réalité des compétences enseignées.

3.2.2 L'évaluation comparative du DEES effectuée par le MIDI

Bien qu'il faille regarder au-delà du seul repère scolaire, il convient ici de discuter de la nature et de la prise en compte par un ordre professionnel de l'évaluation comparative du MIDI. Selon ce dernier, l'évaluation comparative résulte d'une comparaison de la formation entre deux systèmes éducatifs officiels, en fonction de la place qu'elle occupe dans les systèmes éducatifs des pays respectifs. Aussi, il a évalué que le diplôme obtenu par la plaignante dans le système éducatif français en vigueur lors de sa formation était comparable à un diplôme obtenu au Québec au terme de trois ans d'études collégiales en formation technique dans le domaine de travail social.

L'Évaluation comparative se veut un reflet de la situation d'un diplôme dans son système éducatif d'origine. L'analyse repose donc sur les informations officielles obtenues de la France. Ainsi, bien qu'il totalise 180 crédits européens, le diplôme d'État d'éducateur spécialisé (DEES) n'est pas, en France, du niveau de la licence.¹²

Dans son évaluation, le MIDI a établi que les études ayant mené au DEES détenu par la plaignante étaient des études supérieures de type court et ne donnaient pas directement accès aux études de 2^e cycle universitaire dans le système éducatif français. Or, la plaignante semble situer ce diplôme au même niveau qu'une Licence (bac+ 3), en vertu de l'« arrêté du 20 juin 2007 »¹³.

Dans son analyse, le MIDI met en parallèle les deux diplômes français auxquels la plaignante se réfère : le DEES et la licence, qui totaliseraient chacun 180 ECTS. Bien qu'ils soient comparables en termes de crédits européens, ces deux diplômes n'étaient pas classés au même niveau dans le Répertoire national des certifications professionnelles de la France (RNCP), a fait remarquer le MIDI :

La Licence est considérée de niveau II (niveau bac + 3/4, licence, master1) alors que le DEES est actuellement répertorié au niveau III (niveau bac+2, brevet de technicien supérieur, diplôme universitaire de technologie, etc.).¹⁴

Selon le représentant du MIDI consulté, plusieurs facteurs entrent en ligne de compte dans l'évaluation comparative des études : les crédits universitaires, le nombre d'heures de formation, la poursuite des études, etc. En France, certains diplômes d'État peuvent être de niveau baccalauréat québécois et d'autres de niveau DEC¹⁵. Le MIDI se fierait donc à la considération du diplôme dans le pays d'origine. Nous discutons de la classification du DEES dans la section qui suit.

Nous n'avons pas de commentaires particuliers sur l'évaluation effectuée par le MIDI dans le cas de la plaignante. Cependant, l'évaluation comparative des études est une opinion d'expert sur les repères scolaires comparatifs de deux systèmes éducatifs. Elle ne constitue qu'une information pour l'Ordre et n'emporte pas décision. Son usage n'est pas mentionné aux règlements concernant l'admission à l'Ordre. En conséquence, l'évaluation scolaire effectuée par le MIDI ne peut constituer une condition *sine qua non* de la recevabilité d'une candidature ou entraîner l'arrêt de son étude. L'Ordre demeure responsable d'évaluer les connaissances et habiletés professionnelles et de déterminer leur équivalence en vue de

¹² Lettre du MIDI (Direction de l'évaluation professionnelle et de la reconnaissance des compétences) à la plaignante, 8 juin 2017, document fourni par la partie plaignante.

¹³ Lettre de la plaignante au Président de l'Ordre, 27 février 2017, document fourni par la partie plaignante.

¹⁴ Voir la note de bas de page n° 12.

¹⁵ Entretien téléphonique avec le représentant de la Direction de l'évaluation professionnelle et de la reconnaissance des compétences du MIDI, 30 octobre 2017.

la délivrance du permis d'exercice, en portant un regard sur le contenu de la formation acquise en fonction des exigences de la protection du public.

3.2.3 Le niveau d'études du diplôme d'État d'éducateur spécialisé (DEES)

Le diplôme d'État d'éducateur spécialisé (DEES) est actuellement un diplôme de niveau III selon le *Répertoire national des certifications professionnelles* en France. Ce niveau d'études correspond à deux années d'études supérieures après le baccalauréat français. Le DEES est donc considéré comme étant de même niveau, par exemple, qu'un BTS¹⁶ ou qu'un DUT¹⁷, alors que, pour l'obtention du DEES, la durée des études est de 3 années après le baccalauréat. Le niveau d'études attribué au DEES a récemment été reclassifié au niveau II, soit celui de la licence. En effet, en France, un arrêté¹⁸ publié au Journal Officiel le 29 mars 2017 prévoit que les DEES délivrés suite à « une formation entamée à compter de la rentrée scolaire de septembre 2018 seront classés au niveau 2 de la nomenclature des niveaux de formation ». Les premiers étudiants titulaires d'une licence seront donc diplômés en 2021.

Le DEES n'est pas le seul diplôme d'État (DE) du domaine du travail social concerné par un rehaussement du niveau d'études officiel. En effet, l'arrêté stipule que cela s'applique également aux DE d'assistant de service social, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur technique spécialisé et de conseiller en économie sociale familiale. Cet arrêté fait suite à un précédent arrêté¹⁹ qui attribuait 180 crédits ECTS à la formation menant au DEES, ce qui correspond habituellement à une formation de niveau licence. L'octroi officiel du grade de licence à cette formation est donc une suite logique.

- Distinction entre niveau d'études et contenu de la formation

Une lettre émanant de la Direction de l'évaluation professionnelle et de la reconnaissance des compétences du MIDI envoyée à la plaignante mentionne que les arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) signés entre le Québec et la France ont « fait équivaloir » certains DE à des baccalauréats québécois. Cette équivalence a été attribuée suite à l'application d'une procédure inscrite à *l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles* (2008). Cette procédure prévoit qu'une analyse comparée des champs de pratique (activités couvertes) et des titres de formation (contenu de la formation) au Québec et en France soit effectuée préalablement à la conclusion d'ARM. Il s'agit de bien distinguer le repère scolaire établi par le service d'évaluation comparative du MIDI et l'équivalence effectuée par les ordres professionnels. En effet, le MIDI compare les systèmes éducatifs officiels et attribue à une formation ou un diplôme étranger une correspondance dans le système scolaire québécois en se basant sur les titres de diplôme et le nombre d'heures de formation associé, tandis que les ordres professionnels analysent le contenu de la formation (matières et compétences) et les activités exercées. Les objets de regard et d'analyse étant différents entre le MIDI et les ordres professionnels, leurs conclusions concernant une même formation peuvent être différentes.

En France, la plupart des DE sont délivrés suite à des formations dispensées traditionnellement dans des écoles ou des instituts situés hors du cadre universitaire, mais cela ne signifie pas que le niveau d'études ne puisse pas être équivalent au niveau universitaire. Les conclusions de l'analyse comparée effectuée par les autorités compétentes du Québec et de la France dans le cadre des ARM ont d'ailleurs montré, pour certaines formations, qu'il s'agissait de formations équivalentes par le niveau et la pertinence des connaissances et habiletés acquises. Bien que le titre associé au diplôme (DE en France et baccalauréat au Québec) soit différent, le contenu de la formation était

¹⁶ Brevet de technicien supérieur.

¹⁷ Diplôme universitaire de technologie.

¹⁸ *Arrêté du 27 mars 2017 portant classification de certains diplômes du travail social selon la nomenclature des niveaux de formation.*

¹⁹ *Arrêté du 25 août 2011 modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'État d'éducateur spécialisé.*

semblable. Aussi, si *l'Évaluation comparative des études effectuée hors du Québec* fournit aux ordres professionnels une indication quant au niveau d'études d'une personne formée à l'étranger selon le référentiel scolaire québécois, il reste que les ordres doivent compléter cette évaluation en analysant, de manière plus approfondie, le contenu des formations suivies par les candidats.

Nous avons noté que la considération du DEES dans le système français a évolué dans le temps.

Étant donné cette évolution et à la suite des échanges avec le commissaire sur la recevabilité de la demande d'admission, l'Ordre a revu sa position et a accepté, en cours d'enquête, d'étudier la candidature de la plaignante selon le mécanisme de l'admission par équivalence de formation.

De plus, en cours d'enquête, l'Ordre nous a informés qu'il va implanter sous peu une nouvelle politique d'évaluation des dossiers de candidature basée sur un référentiel des compétences. La nouvelle approche tiendra ainsi compte des expériences et autres compétences acquises par un candidat ou une candidate.

4 Conclusions

En réponse aux attentes et au questionnement de la plaignante, et en examinant le fonctionnement des processus d'admission en cause dans la situation vécue par cette personne, notre analyse nous amène à formuler les conclusions suivantes :

- La plaignante est titulaire d'un diplôme d'éducateur spécialisé délivré par le ministère de l'Éducation nationale français et possède une dizaine d'années d'expérience dans le domaine de l'éducation spécialisée au Québec ;
- Dans le système éducatif du pays d'origine et à l'époque de son obtention, ce diplôme n'était pas officiellement considéré de niveau universitaire. Selon l'évaluation comparative du MIDI et la méthode qui lui est propre, il était comparable à un diplôme d'études collégiales en formation technique (DEC) ;
- Sur la base de l'évaluation comparative du MIDI et en référence à l'article 2 du Règlement, l'Ordre a déclaré la demande d'équivalence non recevable, sans évaluer les connaissances et habiletés acquises durant la formation et le parcours professionnel de la personne plaignante ;
- En arrêtant le processus de reconnaissance de l'équivalence à la détermination du repère scolaire et sa comparaison avec le diplôme reconnu selon les normes d'équivalence de diplôme, l'Ordre a négligé de considérer le mécanisme complémentaire de l'équivalence de formation prévu à l'article 4 du Règlement, qui, lui, ne réfère pas à un repère scolaire ;
- L'évaluation scolaire effectuée par le MIDI ne peut constituer une condition sine qua non de la recevabilité d'une candidature ou entraîner l'arrêt de son étude ;
- La frontière formelle entre des niveaux de formation est plus poreuse qu'on le croit. C'est le cas au Québec entre l'enseignement collégial et l'enseignement universitaire. On sait que dans plusieurs domaines, des établissements d'enseignement universitaires accordent une équivalence de cours universitaire de premier cycle à certains cours du niveau collégial ;
- En France, la plupart des diplômes d'État sont délivrés suite à des formations dispensées traditionnellement dans des écoles ou des instituts situés hors du cadre universitaire, mais cela ne signifie pas que le niveau des compétences enseignées ne puisse pas être équivalent au niveau universitaire ;

- Pour un ordre professionnel, le repère scolaire ne peut, à lui seul, soutenir une conclusion sur le niveau et la valeur d'une formation. Il peut même être un leurre et demande qu'on regarde la réalité de ce qui est enseigné sur le plan des compétences ;
- L'Ordre demeure responsable d'évaluer les connaissances et de déterminer leur équivalence en vue de la délivrance du permis d'exercice, en portant un regard sur le contenu de la formation et de l'expérience acquises en fonction des exigences de la protection du public ;
- L'Ordre devrait développer des outils d'analyse qui permettent aux membres du comité des équivalences d'apprécier les compétences des candidats, au-delà de l'opinion formulée par le MIDI sur le repère scolaire ;
- À la suite des échanges avec le commissaire, l'Ordre a revu sa position et a accepté d'étudier le dossier d'admission de la plaignante selon la procédure de l'admission par équivalence de formation ;
- En cours d'enquête, l'Ordre a souligné qu'il va implanter sous peu une nouvelle politique d'évaluation des dossiers de candidature basée sur un référentiel des compétences.

5 Recommandation et intervention

Nous ne notons plus d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier.

ANNEXES

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées

Documentation consultée

- Législation et réglementation qui s'appliquent ;
- Documentation fournie par la partie plaignante ;
- Documentation sur le site de l'Ordre ;
- Information disponible sur le site de l'Ordre ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de la reconnaissance des compétences.

Personnes rencontrées ou consultées

- Mme [REDACTED], plaignante ;
- M. Philippe Legendre, directeur p.i., Direction de l'évaluation professionnelle et de la reconnaissance des compétences au sein du MIDI ;
- Mme Dominique Trudel, ps.éd. Coordinatrice au développement de la pratique et au soutien professionnel à l'Ordre ;
- Mme Anne-Marie Pierrot, Responsable des admissions par équivalence et Secrétaire du comité des admissions par équivalence à l'Ordre.

Annexe 2 : Extraits du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

1. [...]

Dans le présent règlement, on entend par :

« équivalence de diplôme » : la reconnaissance, par l'Ordre, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés du candidat titulaire de ce diplôme est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C -26), comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre ;

« équivalence de formation » : la reconnaissance, par l'Ordre, que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

2. Un candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance du permis, s'il démontre que son diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études universitaires de premier et de deuxième cycle, comportant total de 135 crédits. Un crédit représente 45 heures de formation ou d'activités d'apprentissage, planifiées sous forme de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans un atelier ou sous forme de travail personnel. Un minimum de 93 crédits sur ces 135 crédits doit porter sur les matières suivantes et être réparti comme suit : [...]

4. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation pour la délivrance du permis, s'il démontre qu'il possède, au terme d'une expérience pertinente de travail dans la pratique d'activités constituant l'exercice de la profession ou d'une formation pertinente à la profession, un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation du candidat, il est tenu compte particulièrement des facteurs suivants :

1° la nature et la durée de son expérience de travail ;

2° le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs ;

3° la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus ;

4° la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués

.

